

ARRÊTÉ N°30-2020-09-16-002

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage pour prolonger une canalisation publique d'assainissement / eaux usées sur des parcelles privées, chemin de transhumance - lieu-dit Puech Vaudon

Commune de Salindres

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 151-43, R 151-51 et R 161-8 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 110-2 et R 111-2 et suivants, R 131-1 et R 131-2, R 131-6 et R 131-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2, L 134-31 et L 131-32, R 134-3 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Salindres du 16 décembre 2019 demandant le bénéfice d'une servitude de passage pour le prolongement de canalisations publiques assainissement / eaux usées, chemin de la transhumance au lieu-dit Puech Vaudon sur le territoire de sa commune ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime, notamment le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du 21 juillet 2020 ;
- Vu** la liste départementale établie le 19 décembre 2019 d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020, parue au RAA sous le n° 30-2019-12-19-004 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;
- Considérant** que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du lundi **5 octobre 2020** au mardi **20 octobre 2020 inclus**, soit pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Salindres, à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes de passage pour le prolongement d'une canalisation publique d'assainissement / eaux usées, chemin de transhumance au lieu-dit Puech Vaudon ;

Au terme de cette enquête, une décision d'institution de servitudes d'utilité publique, désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Madame Nicole Pulicani, attachée de préfecture retraitée, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, chargée d'assurer l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 3 :

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché en mairie de Salindres huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune concernée.

L'établissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage signé par le maire et joint au dossier d'enquête.

Cet avis d'enquête sera également publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la mairie de Salindres, ainsi que les pièces du dossier d'enquête (<http://www.ville-salindres.fr>).

Le public pourra également consulter ces documents sur le site Internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 4 :

Conformément à l'article R 152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 3, les mesures de publicité suivantes :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par la mairie de Salindres sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la mairie, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification individuelle devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Cette notification doit être effectuée **préalablement à l'ouverture de l'enquête** et dans des délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie par le maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation.

Article 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Salindres à l'adresse suivante : rue de Cambis, 30340 Salindres, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h00-16h30) et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'adresse de la mairie, siège de l'enquête, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 6 :

Afin de recevoir les observations du public, le commissaire-enquêteur siégera en mairie de Salindres les :

- lundi 5 octobre 2020 de 9h00 à 12h00,
- mardi 20 octobre 2020 de 14h00 à 16h30.

Article 7 :

À l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire. Il sera transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture, au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les servitudes projetées.

Le commissaire-enquêteur, examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il transmet ensuite le dossier et le registre d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet d'Alès, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R 152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

À l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet d'Alès, dans un délai maximum de huit jours.

Article 9 :

À l'issue de la procédure, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Salindres et en sous-préfecture d'Alès pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site Internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Salindres et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Alès, le **16 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,


Jean RAMPON